

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-019

DATE : Le 6 novembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST-MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

**BANQUE TANGERINE DU CANADA (autrefois connue sous le nom de « Banque
ING du Canada »)**

Partie mise en cause

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 7 mars 2014¹, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité »), le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Le 4 juin 2014², le Tribunal a rendu une décision accueillant une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées qui fut présentée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut toutefois assortie de conditions strictes ayant pour objectif de protéger l'intérêt public.

[4] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation susmentionnée³ des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que ses clients retiraient leur contestation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

³ Voir le paragraphe 2 de la présente décision.

2014-010-019

PAGE : 3

[5] Le Tribunal a depuis prolongé à plusieurs reprises, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[6] Le 21 août 2018, l'Autorité a déposé une nouvelle demande de prolongation de ces ordonnances de blocage accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du Tribunal du 6 septembre 2018.

[7] Lors de l'audience du 6 septembre 2018, l'intimé Georges Pierre Jr a informé le Tribunal qu'il contestait la demande de prolongation susmentionnée de l'Autorité. Il a également indiqué que l'intimée Marie-Esther Dumond, sa conjointe, faisait de même.

[8] En conséquence, après avoir consulté les parties, le Tribunal fixa au 19 octobre 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendrait, au mérite, la demande de prolongation susmentionnée de l'Autorité.

[9] Par ailleurs – considérant (i) que les ordonnances de blocage alors en vigueur venaient à échéance le 14 septembre 2018, (ii) qu'en raison des disponibilités limitées des parties et du Tribunal celui-ci ne pouvait tenir une audience au mérite avant le 19 octobre 2018, et que, (iii) par la suite il avait besoin d'un certain temps pour rendre une décision à l'égard de la demande de l'Autorité – le Tribunal, afin de protéger l'intérêt public, a rendu le 7 septembre 2018, une décision⁴ prolongeant l'ensemble des ordonnances de blocage alors en vigueur jusqu'au 12 novembre 2018.

AUDIENCE

[10] L'audience du 19 octobre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de l'intimé Georges Pierre Jr, lequel n'était pas représenté par un avocat. Les autres intimés n'étaient ni présents, ni représentés par avocat.

[11] La procureure de l'Autorité a informé le Tribunal que l'enquête à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr, dans le cadre de la présente affaire, se poursuit et que le procès pénal de celui-ci doit se dérouler, devant la Cour du Québec, du 19 au 23 novembre 2018 et du 10 au 14 décembre 2018.

[12] La procureure de l'Autorité a aussi affirmé que les motifs initiaux qui ont justifié le prononcé d'ordonnances de blocage dans le présent dossier existent toujours et, en conséquence, elle a demandé au Tribunal de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 365 jours.

[13] Elle a justifié cette demande de prolongation pour une durée de 365 jours en indiquant que cette période sera vraisemblablement nécessaire pour que le juge de la Cour du Québec rende (i) d'abord une décision à l'égard de la responsabilité de l'intimé Georges Pierre Jr, (ii) ensuite, le cas échéant, tienne une audience portant sur la sanction

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2018 QCTMF 84.

qui serait imposée et rende une décision subséquente, (iii) le tout en ajoutant le temps additionnel qui pourrait être requis pour des procédures incidentes.

[14] L'intimé Georges Pierre Jr, a pour sa part, déposé deux documents⁵ en mentionnant que ce sont des relevés fournis par la banque Tangerine à l'égard des comptes bancaires numéro [1], au nom de l'intimée Marie-Esther Dumond, et numéro [2], au nom de Georges Pierre Jr.

[15] Il a précisé que ces relevés indiquent que ces comptes bancaires, qui font actuellement l'objet d'ordonnances de blocage du Tribunal, furent fermés le 14 mai 2018 et que, par conséquent, ils ne peuvent plus être utilisés par les intimés.

[16] Compte tenu de cette situation, l'intimé Georges Pierre Jr a présenté une jurisprudence⁶ suggérant qu'il serait opportun pour le Tribunal de ne pas prolonger les ordonnances de blocage concernant ces comptes bancaires.

[17] La procureure de l'Autorité a subséquemment informé le Tribunal que l'intimé Georges Pierre Jr ne lui avait pas transmis une copie de ces relevés bancaires avant l'audience. Afin de permettre à l'Autorité d'effectuer une vérification quant à l'authenticité de ces relevés bancaires et afin que l'Autorité puisse, le cas échéant, ajuster sa présente demande de prolongation à l'information contenue dans ces documents, elle a donc demandé au Tribunal d'accorder un délai de quelques jours à l'Autorité.

[18] Répondant à une question du Tribunal, elle a affirmé que l'enquête de l'Autorité à l'égard de l'intimée Marie-Esther Dumond était maintenant close et que celle-ci ne ferait pas l'objet de recours de nature pénale ou administrative reliée à la présente affaire.

[19] L'intimé Georges Pierre Jr a par la suite informé le Tribunal qu'il ne conteste plus la prolongation des ordonnances de blocage à son égard, mais seulement celles concernant sa conjointe, l'intimée Marie-Esther Dumond.

[20] Dans ces circonstances, le Tribunal a informé les parties qu'il suspendait la présente audience afin de donner un peu de temps à l'Autorité pour effectuer les vérifications susmentionnées à l'égard des relevés bancaires déposés⁷ par l'intimé Georges Pierre Jr.

[21] Après avoir consulté les parties quant à leur disponibilité, le Tribunal a fixé au 5 novembre 2018 la date de reprise de la présente audience.

[22] Toutefois, comme l'intimé Georges Pierre Jr ne conteste plus la prolongation des ordonnances de blocage à son égard, le Tribunal a indiqué que si l'Autorité décidait à la suite de ses vérifications de ne plus demander la prolongation des ordonnances de

⁵ Pièce I-1 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

⁶ Pièce I-2 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

⁷ Pièce I-1 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

2014-010-019

PAGE : 5

blocage visant l'intimée Marie-Esther Dumond, il ne serait plus nécessaire de poursuivre la présente audience le 5 novembre 2018.

[23] Le 30 octobre 2018, l'Autorité a transmis au secrétariat du Tribunal, avec copies aux intimés, une lettre indiquant qu'elle ne demande plus la prolongation des ordonnances de blocage suivantes visant l'intimée Marie-Esther Dumond :

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [1].

[24] Comme l'Autorité a pris la décision de ne plus demander la prolongation de ces ordonnances de blocages et que l'intimé Georges Pierre Jr a indiqué, lors de l'audience du 19 octobre 2018, qu'il ne conteste plus la demande de l'Autorité de prolonger les autres ordonnances de blocage au présent dossier, le Tribunal a informé les parties qu'il n'était plus nécessaire de poursuivre l'audience le 5 novembre 2018 et qu'il avait pris en délibéré la demande de prolongation amendée de l'Autorité.

ANALYSE

[25] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁹.

[26] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁰. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle¹¹.

[27] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

⁸ RLRQ, c. V-1.1.

⁹ *Id.*, art. 249 (1^o).

¹⁰ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹¹ *Id.*, art. 249 (3^o).

2014-010-019

PAGE : 6

[28] Le Tribunal note d'abord que l'Autorité l'a informé que : (i) son enquête à l'égard de l'intimée Marie-Esther Dumond est maintenant terminée, et (ii) qu'elle ne demande plus la prolongation des ordonnances de blocage affectant cette intimée.

[29] Par ailleurs, l'Autorité a informé le Tribunal que son enquête à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr continue et, en particulier, que le procès de celui-ci - pour des infractions de nature pénale reliées à la présente affaire - se poursuit devant la Chambre des affaires criminelles et pénales de la Cour du Québec.

[30] L'Autorité a aussi affirmé, lors de l'audience du 19 octobre 2018, que les motifs initiaux - qui ont justifié le prononcé par le Tribunal des ordonnances de blocage visant l'intimé Georges Pierre Jr - sont toujours présents.

[31] Pour sa part, l'intimé Georges Pierre Jr a informé le Tribunal qu'il ne conteste pas la demande de prolongation des ordonnances de blocage qui furent prononcées à son encontre.

[32] Après avoir dûment considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis que l'enquête de l'Autorité à l'égard de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuit, que les motifs initiaux reliés aux ordonnances de blocage qu'il a prononcé à son endroit sont toujours présents et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage jusqu'au 13 septembre 2019.

[33] À cet égard, le Tribunal a pris en compte les représentations qui lui ont été faites par l'Autorité quant au temps qui sera vraisemblablement requis pour que se termine le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr, en Cour du Québec, pour des infractions reliées au présent dossier.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹² et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014¹⁴, telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **12 novembre 2018** et se terminant le **13 septembre 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

¹² Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

¹³ RLRQ, c. V-1.1.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

2014-010-019

PAGE : 7

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque Tangerine, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à la Banque Tangerine, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014¹⁵ et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre, préc.*, note 2.

2014-010-019

PAGE : 8

Mme Vicky Gallant (stagiaire en droit)
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Georges Pierre Jr
Comparaissant personnellement, intimé

Date d'audience : 19 octobre 2018